

## Conditions générales licence dj

Le disc-jockey possède une collection de supports sonores originaux et reproduit parfois une ou plusieurs pages de ces supports sur d'autres supports ou sur le disque dur d'un ordinateur.

La reproduction de supports sonores par le disc-jockey à des fins de communication au public est soumise à l'autorisation expresse des auteurs et producteurs de phonogrammes de la musique, représentés par la Sabam et la SIMIM. En effet, cette reproduction ne tombe pas sous l'exception prévue dans les articles XI.190, §1, 5° et XI.127, 4° du Code de Droit Economique.

Les raisons de ces reproductions sont les suivantes: économie de place et éviter des déplacements fréquents, copie de sécurité en cas de vol, détérioration, usure, facilité de manipulation, protection des supports sonores originaux, facilité d'automatisation offerte par la technologie digitale etc ...

Unisono-DJ/JH, au nom des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins qu'elle représente, autorise le disc-jockey à reproduire, à des fins de communication au public, le répertoire dont elle assure la gestion, aux conditions suivantes :

1. Le disc-jockey est le propriétaire du support ou téléchargement original contenant l'œuvre reproduite ou le phonogramme reproduit. Toute reproduction d'œuvre ou de phonogramme pour le- ou laquelle le disc-jockey ne possède pas ou plus le support original ou le téléchargement est interdite.
2. Le disc-jockey ne peut exiger de l'auteur de l'œuvre ou du producteur du phonogramme d'organiser cette reproduction si la reproduction du support sonore original s'avère difficile ou impossible.
3. Le disc-jockey n'a pas le droit de contourner les mesures techniques qui contrôlent la copie.
4. L'usage de la reproduction est limité au disc-jockey, dont les coordonnées sont reprises sur la présente autorisation, dans le cadre de son activité de sonorisation de soirées ou d'événements. Toute vente, tout prêt, toute location ou toute autre mise à disposition des œuvres et phonogrammes reproduits est interdite.
5. La reproduction de supports ou de fichiers karaoké est expressément exclue de la présente autorisation. Toute atteinte éventuelle au droit moral des auteurs est également expressément réservée et n'est en aucun cas couverte par la présente autorisation.
6. Le disc-jockey autorisera Unisono-DJ/JH et ses mandataires à vérifier si le disc-jockey respecte les conditions de cette autorisation et notamment
  - a. présenter immédiatement et sur simple demande l'ensemble des supports originaux et copies,
  - b. donner l'accès aux locaux où sont stockés les supports originaux et les copies,
  - c. prouver que les éventuels téléchargements sont légaux au moyen de factures, d'historiques d'achats et/ou d'autres pièces justificatives,
  - d. donner l'accès aux appareils grâce auxquels de la musique a éventuellement été téléchargée.
7. La présente autorisation expire le 31/12 et sera prolongée automatiquement d'un an sauf préavis de trois mois. Trois semaines avant la date de fin, une facture sera envoyée pour prolongation de l'autorisation.

8. En contrepartie de cette autorisation, le disc-jockey devra payer une redevance forfaitaire annuelle de € 221.98 + TVA de 6%, soit la part des droits voisins. Pour la première année, la redevance sera réduite proportionnellement au nombre de mois restants, le mois entamé étant considéré comme un mois complet. La redevance ne sera pas récupérable au cas où le disc-jockey cesserait ses activités au cours de l'année.

9. La redevance fera l'objet d'une indexation annuelle selon la formule suivante :

$$\frac{\text{dernière redevance} \times \text{indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année précédente (n-1)}}{\text{indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année encore avant (n-2)}}$$

10. L'autorisation accordée en vertu du présent document est strictement personnelle et limitée au territoire de la Belgique. Le disc-jockey n'est en aucun cas autorisé à céder partiellement ou totalement cette autorisation à des tiers.

11. Si le disc-jockey ne respecte pas une ou plusieurs des obligations auxquelles il est tenu en vertu de la présente autorisation, Unisono-DJ/JH aura le droit d'y mettre fin, de plein droit et par lettre recommandée avec effet immédiat. Si de la musique a été copiée en infraction aux conditions de la présente autorisation, le disc-jockey sera redevable d'un dédommagement de € 12,5 par œuvre ou phonogramme\* avec un minimum de € 125.

12. Pour tout différend survenant à l'occasion de l'application de la présente autorisation ou relatif à son interprétation, les cours et tribunaux de Bruxelles auront la compétence exclusive.

La présente autorisation est régie par le droit belge.

\* Phonogramme : la première fixation (la bande-mère ou le master) d'un son. Dans le cadre de la présente licence, l'on entend par là le premier enregistrement d'une musique et/ou d'une chanson.